

**5 ONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES
(CoDERST)**

SÉANCE A DISTANCE DU 25 AU 28 MAI 2020

PROCÈS VERBAL N° 2

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE Mme L'ADJOINTE DE LA CHEFFE DU BUREAU DE L'UTILITE
PUBLIQUE ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

MEMBRES votants : 17

Mme Maria MENDES	Présidente de séance, adjointe de la cheffe de bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales
M. Laurent OLIVÉ	Unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
M. Emmanuel CONTASSOT	Délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,
M. Michel LI	Direction départementale des territoires,
Mme Sandrine FAUCHET	Direction départementale des territoires,
Mme Brigittte VERMILLET	Conseil départemental
Mme Sylvie GIBERT	Conseil départemental
M. Jean MIONE	UME – Maire de Ballancourt
M. Jean-François POITVIN	Association Essonne Nature Environnement,
M. Daniel LABARRE	Union départementale des associations familiales de l'Essonne
M. Armand CHARBONNIER	Fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. Alain GERVAIS	Chambre de métiers et de l'artisanat
Mme Isabelle POUQUET	Union des architectes de l'Essonne
M. le Docteur FLOTTES	Médecin
Mme Anne KAUFFMANN	AIRPARIF
Commandant Karine GILCART	Service départemental d'intervention et de secours

NOMBRE DE MANDATS : 2

MEMBRES VOTANTS : 18

MEMBRE EXCUSÉ : 1

M. le directeur départemental de la protection des populations

CoDERST A DISTANCE :

En raison des mesures de distanciation liées à l'épidémie du covid-19, le CoDERST s'est tenu à distance sous la présidence de Mme l'adjointe de la cheffe du bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales. Les membres ont été destinataires des dossiers et ont échangé par courriels, notamment avec les rapporteurs, du 25 au 28 mai à 12H00. Les votes ont eu lieu, toujours par courriel, le jeudi 28 mai de 14H00 à 16H00.

Projet d'arrêté inter-préfectoral de renouvellement et de prescriptions complémentaires et de reconnaissance au titre de l'antériorité portant autorisation environnementale concernant le système de gestion des eaux pluviales associé au tronçon de l'autoroute A10 traversant le département des Yvelines.

M. POITVIN indique que de son point de vue, l'argument économique qui conduit à déroger au Sage Orge-Yvette doit être expliqué, et qu'il convient de ne pas oublier les problèmes hydrauliques dans la zone de Bajolet et le talus SNCF.

M. LABARRE s'interroge sur la formulation « *le système de gestion des eaux pluviales visé par le projet d'arrêté inter-préfectoral n'a pas pu être rendu compatible avec le SAGE Orge-Yvette...* » En quoi le projet n'est-il pas compatible avec le SAGE ?

Mme WENDLING pour la DDT 78 précise que comme indiqué dans la note transmise aux membres du CoDERST(en dernière page) et dans le dossier loi eau, au chapitre d'analyse de la compatibilité, le système de gestion des eaux pluviales n'a pas pu être rendu compatible avec le SAGE compte tenu des mesures disproportionnées et coûteuses associées au respect de la disposition limitant le débit de rejet telles qu la nécessité d'une DUP, la destruction de zones humides, l'impossibilité technique avec l'implantation de la ligne LGV (ce débit de rejet étant 30 fois inférieur au débit naturel avant construction de l'A10).

M. CONTASSOT indique que l'ARS n'a pas été consultée par la DDT des Yvelines sur ce dossier.

Votes : 18

Défavorables : 0

Abstention : 5

Favorables : 13

Les membres du CoDERST émettent **un avis favorable** au projet d'arrêté préfectoral.

Projet d'arrêté portant sur l'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, en vue de l'autorisation administrative des installations concernant l'aménagement de la ZAC de la Croix Blanche sur la commune de Vigneux-sur-Seine.

M. POITVIN remarque que les 2 écoles sont hors du périmètre de la ZAC mais l'eau ne connaissant pas ces limitations, que doivent faire les élèves en cas d'inondation ?

M. LABARRE souhaite des précisions à propos de la mise en conformité avec le plan de prévention risque inondation. A l'article 5 du projet d'arrêté, concernant les « *mesures correctives et compensatoires vis-à-vis de la zone inondable* », ne serait-il pas possible d'imposer une capacité minimale toujours disponible, de stockage (en temps et en volume) dans les sous-sols ?

Il remarque également que l'aménageur ne peut pas confirmer les volumes annoncés par méconnaissance des contraintes des étanchéités de chaque lot et s'interroge, le volume disponible ne dépend-il pas également du nombre de véhicules présents dans le parking ? Par ailleurs il souhaite des précisions sur ce qu'il advient des véhicules en cas d'inondation (puisque l'article 5 de l'arrêté impose une inondation des espaces publics et des voiries pour être conforme aux dispositions réglementaires du plan de prévention du risque inondation). Enfin, à propos de la gestion des eaux pluviales, il note que la gestion se fait sur la base « *d'événement d'occurrence décennale* » ce qui n'est pas conforme à la norme NF EN 752-2 qui préconise des événements d'occurrence de 20 ans pour une zone résidentielle et de 30 ans pour un centre-ville, d'autant qu'il s'agit ici d'une zone inondable.

M. CONTASSOT indique que l'ARS a émis un avis le 25 septembre 2018 dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale, et n'a pas de remarque particulière sur ce dossier.

Votes : 18
Défavorable : 2
Abstentions : 5
Favorables : 11

Les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émettent un **avis favorable** au projet d'arrêté préfectoral.

Projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires aux sociétés FEDERAL MOGUL et Ateliers ADAM SAS pour le site de Gif-sur-Yvette.

M. POITVIN relève qu'il est indiqué que l'IRSN, en 2009, a indiqué que la nappe superficielle présentait un marquage radiologique en aval du site. L'IRSN a recommandé une étude hydrogéologique pour examiner l'impact sur l'environnement. Il déplore qu'à cela, la réponse apportée par la société FEDERAL MOGUL est en substance « *c'est au prédécesseur de s'en occuper* ». Il s'interroge sur le fait qu'aucune indication sur ce que fait l'ASN à ce sujet n'est apportée. Et déclare que la pollution radiologique nécessite des recherches spécifiques sur ce site orphelin depuis plus de 80 ans.

M LABARRE remarque que le projet d'arrêté cible une obligation pour FEDERAL MOGUL de mettre en œuvre un certain nombre d'actions pour surveiller le bon fonctionnement du « *confinement du dépôt de déchets* » et qu'il est fait mention dans le rapport d'une pollution au Radon qui viendrait de l'activité exercée par un exploitant avant l'acquisition du site par la société FEDERAL MOGUL. Cette activité n'a pas repris par FEDERAL MOGUL qui affirme logiquement ne pas être responsable de cette pollution, et qu'en conséquence elle ne veut plus engager de dépenses liées à la pollution radiologique du site. Il comprend que par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019, le site fait l'objet d'un Secteur d'Information sur les Sols (SIS). Si l'information existe, Il n'y a plus de suivi de la pollution radiologique, aussi ne serait-il pas possible d'envisager une collaboration avec FEDERALMOGUL, à qui il est demandé un suivi de pollution, pour avoir un suivi de la pollution radiologique ?

En réponse à MM. POITVIN et LABARRE, M. OLIVÉ précise que ce dossier se caractérise par une pollution historique dont le responsable a disparu. Le dernier exploitant connu peut assez facilement démontrer que son activité n'est pas à l'origine du marquage radiologique constaté. Par conséquent l'arrêté proposé demande à l'exploitant de se focaliser sur la gestion des pollutions dites chimiques. Il ajoute que l'UD DRIEE fera remonter les interpellations du CoDERST auprès de l'ASN pour examiner quelles suites pourront être données au titre du suivi des pollutions dont les responsables sont défaillants. Au cours des dernières années l'action de l'ASN s'est principalement focalisé sur la surveillance de la qualité de l'air des habitations du quartier et sur l'identification de la présence de Radon. Cette action a consisté en une campagne de mesure de Radon dans les habitations pour identifier la présence éventuelle de situation à risque sanitaire. Cette campagne conduite en lien avec l'ARS et la commune a permis de constater l'absence de situation à risque sanitaire.

De son côté, le conseil du pétitionnaire a souhaité apporter les éléments suivants :

A propos du délai de notification du projet d'arrêté examiné par les membres du CoDERST : « *Nous comprenons que ce délai très court se justifie par votre souhait de soumettre le projet d'arrêté au CoDERST du 28 mai 2020.*

Sur ce point, vous comprendrez que dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, il a fallu plusieurs jours à mes clients pour identifier les contacts pertinents chargés du suivi de ce dossier, dont la plupart sont à l'étranger. En outre, le délai de quelques jours laissé à mes clients pour revoir et commenter un projet d'arrêté impliquant des questions factuelles, légales et techniques complexes nécessitant la consultation de spécialistes environnementaux internes et externes, est insuffisant.

Par ailleurs, le rapport de la DRIEE du 22 avril 2020 indique qu'une lettre a été envoyée à l'exploitant le 25 février 2019. Toutefois, cette lettre n'est pas parvenue à mes clients chargés de ce dossier, qui n'en ont donc pas eu connaissance. La DRIEE ne disposait probablement pas des bons contacts pour ce dossier au sein de la société. Dans ce contexte, et en l'absence d'urgence, mes clients vous demandent de bien vouloir reporter la soumission de ce projet d'arrêté au CoDERST. De manière plus générale, l'adoption d'un tel arrêté apparaît prématurée, alors que mes clients n'ont pas été en mesure d'étudier les demandes de la DRIEE dans ce dossier complexe dans le bref délai qui leur a été alloué.

Si toutefois vous souhaitiez maintenir la soumission de ce projet d'arrêté au CoDERST du 28 mai, mes

clients vous font part des premiers commentaires très préliminaires suivants :

- Article 2 : nous vous confirmons que le Site et la zone du dépôt sont clôturés pour prévenir tout accès de tiers. La zone du dépôt est protégée par une clôture la séparant du reste du Site. En outre, des travaux d'amélioration de la sécurité du site et pour interdire tout accès sont en cours. Ces travaux concernent notamment l'amélioration des clôtures à l'ouest du site après réalisation des travaux préliminaires et obtentions des approbations nécessaires. En outre, la société a mis en place des blocs de ciment empêchant l'accès de véhicules larges.
- Article 4 et 5 : la localisation du dépôt à proximité de la rivière entraîne des contraintes pour la localisation de piézomètres ; ce point nécessite d'être étudié de manière approfondie.
- Article 5 : les délais fixés par le projet d'arrêté ne sont pas réalistes au regard du contexte décrit ci-dessus.
- Article 8 : la mise à jour de l'étude des risques sanitaires ne semble pas nécessaire au vu de la situation du Site ; comme vous le savez, ce dernier est clôturé, inutilisé et aucun « usage futur » n'est prévu. Dans ces conditions, il n'existe aucune raison de mettre à jour l'étude des risques sanitaires existante ».

M. OLIVÉ indique que l'UD DRIEE a fait part des éléments de réponse suivant auprès du pétitionnaire : « Concernant le délai pour faire vos remarques sur le projet d'arrêté, suite au CoDERST la préfecture vous transmettra à nouveau le projet d'arrêté et vous disposerez d'un délai supplémentaire de 15 jours pour formuler vos observations. Outre ces échanges de courriers, il sera tout à fait possible de prévoir une réunion d'échange sur le sujet.

Concernant les délais fixés à l'article 5 du projet d'arrêté, l'inspection des installations classées est tout à fait prête à étudier un planning alternatif argumenté en fonction de vos contraintes techniques et nous pourrions étudier votre proposition.

Enfin, concernant la mise à jour de l'étude des risques sanitaires prescrite à l'article 8 du projet d'arrêté, elle sera nécessaire pour prendre en compte la pollution chimique éventuellement relevée dans les eaux souterraines et justifier la compatibilité du site avec un usage industriel. De plus, si les analyses sur les eaux souterraines montrent une migration de la pollution hors site, il y aura lieu de valider que les usages hors site sont compatibles avec cette pollution ».

Votes : 18

Défavorable : 1

Abstention : 6

Favorables : 11

Les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émettent un **avis favorable** au projet d'arrêté préfectoral.

Projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PIOT et TIROUFLET pour le site de Mennecey.

M. POITVIN remarque la commune de Mennecey est traversé par un réseau hydraulique ancien qui capte des eaux pour alimenter le château de Villeroy. Or, entre le plateau de la 191 et l'Essonne, plusieurs centaines de puits ont été utilisés par les habitants et les rejets sont dirigés vers la rivière ou vers le Ru qui se jette dans la rivière. Il est intéressant de voir l'étendue de la pollution, mais est-elle identifiable dans l'Essonne en aval de Mennecey ?

En réponse M. OLIVE précise que les mesures de pollutions n'ont pas permis de délimiter l'étendue de la pollution ce qui justifie la demande formulée à l'article 2 du projet d'arrêté. En revanche, si les concentrations sont importantes sur site il est quand même peu probable, au regard de la distance et de la nature des produits, que cette pollution puisse avoir un impact sur la qualité des eaux l'Essonne.

M. CONTASSOT indique que la pollution du sous-sol, sols et eaux souterraines dépassent l'emprise du site, l'arrêté préfectoral proposé demande des investigations complémentaires pour vérifier la compatibilité du site avec usage industriel ou résidentiel. L'ARS n'a semble-t-il pas été consultée, il est donc difficile de donner un avis sanitaire sur des éléments parcellaires tels que des extraits de l'EQRS ou d'étude de sols. Le projet d'arrêté va néanmoins dans le bon sens. .

Votes : 18

Défavorable : 1

Abstentions : 4

Favorables : 13

Les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émettent un **avis favorable** au projet d'arrêté préfectoral.

Projet d'arrêté portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TRANSGOURMET OPERATIONS pour le site de Wissous

M. CONTASSOT indique que l'ARS n'a pas de remarque particulière pour ce dossier.

Votes : 18

Défavorables : 0

Abstention : 0

Favorable: 18

Les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émettent un **avis favorable** au projet d'arrêté préfectoral.

Projet d'arrêté portant actualisation des prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société BIMBO pour le site du Plessis-Paté

M. CONTASSOT indique que l'ARS n'a pas de remarque particulière sur ce dossier.

Votes : 18

Défavorables : 0

Abstention : 0

Favorable: 18

Les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émettent un **avis favorable** au projet d'arrêté préfectoral.

Projet d'arrêté portant autorisation sanitaire de produire et distribuer l'eau du captage F5 L'Argetière situé sur la commune de La Forêt-Sainte-Croix pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au profit de la CAESE

M. CONTASSOT indique que la dilution de l'eau issue du forage F5 avec celle du F4 permet d'obtenir une eau distribuée conforme.

Votes : 18

Défavorables : 0

Abstention : 1

Favorable: 17

Les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émettent un **avis favorable** au projet d'arrêté préfectoral.

Un message clôturant la séance est envoyé à 16h15.

Pour le Préfet, et par délégation,
L'Adjointe au Chef du Bureau de l'utilité publique
et des procédures environnementales

Maria MENDES